

Droit des sociétés Assemblées Générales

Comment faire si, du fait de l'épidémie, il est impossible de tenir l'assemblée générale annuelle d'une société commerciale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ?

Si, du fait de l'épidémie liée au coronavirus il est impossible de réunir l'assemblée valablement (en raison du quorum non atteint par exemple), les dirigeants d'une société peuvent demander une prolongation de ce délai au président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La demande de prolongation, présentée avant que le délai de 6 mois ne soit atteint, peut être formulée alors même que l'assemblée générale annuelle a déjà été convoquée.

Sources :

L. 225-100 du Code de commerce

L. 223-26 du Code de commerce

Cass. Crim. 4 juillet 1995 - n° 93-83359

Cour d'Appel de Paris 2 août 2001 n° 01-12698

Dans quelles conditions est-il possible d'ajourner l'assemblée générale d'une société ?

L'ajournement d'une assemblée générale (AG) consiste à reporter celle-ci à une date ultérieure. En vertu de la règle du parallélisme des formes, il appartient à la personne qui a convoqué l'assemblée de procéder à un ajournement.

L'ajournement peut également être décidé par l'assemblée après que tous les préalables d'une assemblée ont été respectés (signature d'une feuille de présence, constatation du quorum, désignation du bureau...).

Il est également possible d'obtenir l'ajournement judiciaire d'une AG. En effet, tout associé peut demander en référé ou par voie de requête l'ajournement de l'AG, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.

L'ajournement a pour effet de renvoyer la tenue de l'assemblée à une date ultérieure avec la particularité de conserver le même ordre du jour.

Il faut veiller toutefois à respecter le délai de réunion de l'AGO laquelle doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Source :

Article L. 225-100 du Code de commerce « Tous droits réservés – SVP – 2020 » Version actualisée le 16 mars 2020 à 15 heures 48

La réunion d'une assemblée générale d'une SARL peut-elle avoir lieu par visioconférence, alors même que les statuts ne le prévoient pas ?

En vertu de l'article L. 223-27 du Code de commerce, assister à l'assemblée générale, participer aux débats et voter en séance par visioconférence n'est possible que dans l'hypothèse où cela a été précisé dans les statuts.

Ainsi, même dans l'hypothèse où l'un des associés a été contaminé par le coronavirus, celui-ci ne pourra pas participer à l'assemblée générale par visioconférence, car alors, tout associé pourra demander la nullité des décisions prises lors de cette assemblée.

Pour que l'associé contaminé fasse valoir son opinion lors de l'assemblée, il pourra se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers, à condition que les statuts le permettent. Si aucune de ces situations n'est possible, il ne pourra pas exercer son droit de vote.

De plus, les statuts peuvent prévoir qu'à l'exception de certains cas toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Par conséquent, un associé contaminé pourra prendre part au vote par consultation écrite ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Sources : Article L. 223-27 du Code de commerce Article L. 223-28 du Code de commerce Article L. 235-1 du Code de commerce

La réunion du conseil d'administration peut-elle avoir lieu par visioconférence, alors même que le règlement intérieur ne le prévoit pas ?

En vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce, si les statuts n'interdisent pas la tenue des réunions du conseil d'administration par visioconférence, le règlement intérieur peut prévoir cette possibilité et doit l'encadrer. En l'absence de règlement ou si celui-ci ne prévoit rien, la tenue de la réunion par visioconférence n'est pas possible.

Ainsi, même dans l'hypothèse où l'un des administrateurs a été contaminé, celui-ci ne pourra pas participer à la réunion du conseil d'administration par visioconférence, car tout administrateur pourra demander la nullité des décisions prises lors de cette réunion.

Pour que l'administrateur contaminé fasse valoir son opinion lors de la réunion, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, sauf si les statuts écartent expressément cette possibilité. Si ce n'est pas possible, il ne pourra pas exercer son droit de vote.

De plus, depuis la Loi de simplification du 19 juillet 2019, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à prendre certaines décisions par consultation écrite des administrateurs. Par conséquent, un administrateur contaminé pourra prendre part au vote par consultation écrite, uniquement pour les décisions prévues aux statuts. « Tous droits réservés – SVP – 2020 » Version actualisée le 16 mars 2020 à 15 heures 49

Sources :
Article L. 225-37 du Code de commerce
Article R. 225-19 du Code de commerce
Article L. 235-1 du Code de commerce

Le risque de contamination est-il susceptible de constituer un cas de vacance du dirigeant ?

Le dirigeant pourra être remplacé pour cause de poste laissé vacant dans les hypothèses suivantes : en cas d'arrivée du terme, en cas de révocation, en cas de démission ou en cas d'empêchement personnel. Par empêchement personnel, il faut comprendre le décès du dirigeant, la faillite personnelle, l'exercice d'une profession incompatible avec les fonctions de dirigeant et la reconnaissance de l'incapacité du dirigeant. Les dirigeants peuvent aussi être amenés à devoir démissionner en cas de survenance de tout événement qui l'empêcherait d'accomplir ses missions de manière durable (notamment en cas de problème de santé). Les syndromes et le caractère contagieux du coronavirus ne produisant effet que sur quelques semaines, il ne s'agit pas d'un cas de vacance du dirigeant devant mener à sa démission et à son remplacement. Cependant pour assurer le bon fonctionnement de la société en son absence, le dirigeant peut déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix, afin qu'elle exerce elle-même les fonctions de direction.

Sources : Article 1984 et suivants du code civil Cass. Com., 13 octobre 2009, n° 08-15.722 Cass. Soc., 5 octobre 2011, n° 10-17.110 « Tous droits réservés – SVP – 2020 » Version actualisée le 16 mars 2020 à 15 heures 50

Le rapport de gestion des sociétés ayant clôturé leurs comptes au 31 décembre 2019 doit-il contenir des mentions relatives au coronavirus ?

Le rapport de gestion des sociétés commerciales (lorsqu'elles sont tenues d'en établir un) doit exposer les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Cet article concerne tous les événements post-clôture, qu'ils aient ou non un lien direct avec les conditions existant à la date de clôture (en ce sens Bull. CNCC n° 157, mars 2010, EC 2009-58, p. 225 s.).

Le développement de l'épidémie de coronavirus, qui affecte l'économie mondiale, rentre dans le champ d'application de ces dispositions.

En revanche, l'impact en est susceptible d'être très variable d'une société à l'autre (une société important des produits de Chine sera a priori plus impactée qu'une société fournissant exclusivement des prestations dématérialisées à distance).

Sources : Article L. 232-1 du Code de commerce Article L. 123-16 du Code de commerce Article D. 123-200 du Code de commerce Bull. CNCC n° 157, mars 2010, EC 2009-58, p. 225 s.

N'hésitez pas à cliquer sur les liens que nous mettons à votre disposition dans nos signatures de mails (bandeaux en bas des messages), ou sur l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients.

Vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels pour toute information complémentaire. Pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel](mailto:contact@sadec-akelys.fr), qui vous recontactera dans les meilleurs délais.

Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

www.sadec-akelys.fr
0800 071 017



Dispositions susceptibles de modifications suivant Loi de Finances Rectificative